

AVIS n°2023-06

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : demande ONAGRE n° 2022-01039-041-001

Dénomination du projet et lieu de l'opération : projet de ZAC Beausoleil sur la commune de Saint-Avé

Autorité(s) compétente(s) : Préfet du Morbihan

Bénéficiaire(s) : Bretagne Sud Habitat

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :

Lézard des murailles, Orvet fragile, Lézard vert, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Roitelet triple bandeau, Tarier pâtre, Verdier d'Europe

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les documents à utiliser comme base pour rendre l'avis : le dossier de demande de dérogation, le(s) CERFA(s), le rapport de la DREAL/DDT(M), les éventuels avis non-réglementaires CBN/PNR/Parc Marin, OFB (etc.). Le dossier de demande de dérogation doit être complet et autoportant, sans qu'il soit nécessaire de se référer à d'autres documents (étude d'impacts, dossier loi sur l'eau, défrichement...), mais des documents ainsi que notamment l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe ou AE du CGEDD), peuvent être utilement consultés.

Contexte

- Opération d'urbanisation à vocation principale d'habitat
- Description du contexte général dans le rapport de présentation (page 12 et 13)
- « Le projet d'aménagement initial de la ZAC a été modifié suite à la caractérisation des pollutions. Il prévoit désormais l'aménagement d'un parc paysager de 12 000 m² au droit de l'ancienne décharge. En limite de l'emprise d'une ancienne carrière, et longeant le futur parc paysager, des habitations collectives sont projetées. Des voiries, espaces de stationnement aérien public et des lots individuels ont été supprimés par rapport aux propositions initiales d'aménagement pour répondre aux enjeux sanitaires, mais également de biodiversité » (page 14)
- « Le périmètre rapproché de 2,6 ha correspond à l'emprise du projet de dépollution et ayant servi de base pour dimensionner l'effort de terrain. Le périmètre élargi de 24,8 ha intègre les parcelles avoisinantes afin de replacer les enjeux biodiversité du site dans son environnement proche (notamment en termes de corridors et de barrières aux déplacements des espèces). Il reprend ainsi le secteur susceptible d'être concerné par des effets directs ou indirects du projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes). Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur ce périmètre

afin d'étudier les possibilités d'accueil de la faune et la flore et déterminer l'implantation potentielle des mesures de compensation » (page 18).

- Milieux dégradés ou détruits : principalement landes sèches, friches, bosquets
- Espèces impactées et prises en compte : Lézard des murailles, Orvet fragile, Lézard vert, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Roitelet triple bandeau, Tarier pâtre, Verdier d'Europe
- Le rapport n'est pas trop long et clair en termes de contenu.
- En revanche, les cartes sont de mauvaises qualités et il est difficile de les utiliser. De plus, au moins **deux cartes présentées dans le document ne sont pas conformes à la réalité sur le terrain**, ce qui pose un problème majeur pour la compréhension du projet. Nous y reviendrons plus loin.

Raison impérative d'intérêt public majeur¹

Décrit en pages 16 à 18.

On retiendra une justification liée à la « **Prévention des dommages à l'environnement et protection de la santé publique** » du fait des **pollutions anciennes liées à l'ancienne décharge** :

- Présence de déchet dans les sols, présence de terres noirâtres et odorantes ;
- Concentrations en hydrocarbures C10-C40 supérieures à 1 400 mg/kg MS

Une deuxième raison majeure est évoquée, la « réponse aux besoins en logements à l'échelle de l'agglomération vannetaise et de la commune de Saint-Avé ». Cette deuxième raison est généralement mise en avant dans les projets de ZAC, mais se justifie-t-elle au regard des enjeux pour la biodiversité ?

Absence de solution alternative satisfaisante

On retrouve des justifications du projet en page 18 qui répondraient aux intérêts majeurs mis en évidence :

*« Au regard des impacts identifiés, une recherche des solutions de gestion des pollutions a été réalisée en juin 2022. Le projet d'aménagement conduit à écarter les techniques de traitement in situ et sur site. **La solution la plus satisfaisante retenue vise à supprimer les sources de pollution par excavation des terres impactées pour leur évacuation en centre de traitement.** Concernant la construction des logements en limite de secteur pollué, celle-ci constitue **la meilleure solution permettant de concilier respect des engagements de la ZAC et enjeux sanitaires et environnementaux.** Les fonciers programmés en aménagements naturels ou semi-naturels, et ceux à vocation d'espaces publics, n'étant par définition pas mobilisables, les logements prévus aux abords de la zone d'étude ne peuvent être réalisés sur aucun autre foncier du périmètre de la ZAC. De plus, le projet répond aux objectifs d'optimisation du foncier assignés par l'État, au moyen notamment de la requalification de secteurs en friche. C'est à ce titre que le projet est soutenu par l'État dans le cadre du programme Fonds Friches – Recyclage ».*

Le rapport tel qu'il est présenté, ne propose pas de scénarii alternatifs détaillé mais rappelle dans un bref historique que différentes solutions avaient été envisagées. Certaines propositions n'ont pas pu déboucher pour des contraintes juridiques et économiques.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

En page 66, les effets de l'aménagement sont clairement exprimés :

- « **Impacts temporaires** en phase chantier de dépollution et construction des bâtiments résidentiels sur le groupe des reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert, et Orvet fragile), mais également sur le groupe des oiseaux par le dérangement occasionné »;
- « **Impacts permanents** avec suppression d'une haie de douglas et suppression partielle

de landes à Ajonc d'Europe et Genêt impactant un habitat d'alimentation (et potentiellement de reproduction) pour la Fauvette grisette, le Roitelet triple bandeau, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse, l'Hypolaïs polyglotte et le Tarier pâtre ».

Etat initial du dossier

Aires d'études

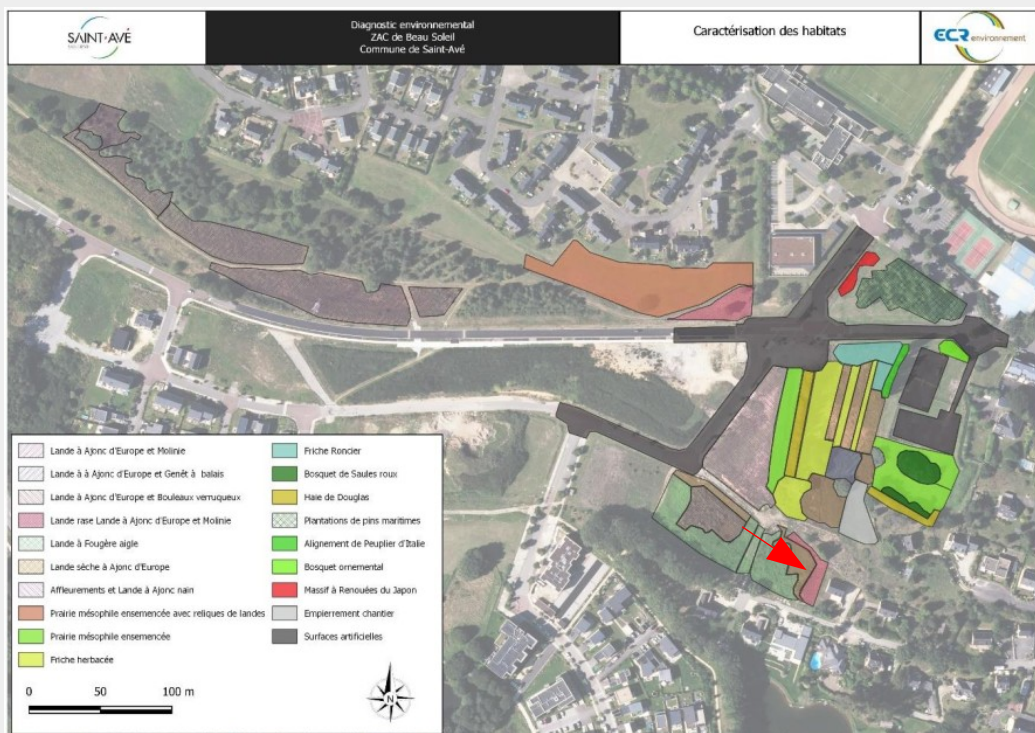
L'aire d'étude semble adaptée au dimensionnement du projet. Cependant, les documents mis à disposition ne permettent pas d'appréhender pleinement le projet global tel qu'il devrait être à la fin des travaux pour l'ensemble du secteur. La figure 2 (page 13) laisse penser que l'ensemble de la zone sera urbanisé à termes, et donc peu fonctionnelles pour la biodiversité.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

A ce niveau, le rapport semble détaillé et les suivis et inventaires semblent avoir été menés de manière sérieuse et répétée.

Néanmoins, **les cartes fournies sont de piètre qualité**, en particulier la figure 13 (page 29), qui a posé des problèmes au niveau de la légende. Cela d'autant plus, qu'il a été constaté un écart significatif entre ce qui est affiché sur les cartes et la réalité sur le terrain. Une zone conséquente ayant déjà subie de modifications avant même la fin de la démarche administrative.

En effet, une visite sur site a mis en évidence une modification du site comparé au rapport fourni. La zone pointée en rouge ci-dessous dite en « lande rase » (pas évident d'en être sûr compte tenu de la qualité de la carte), était tout à fait différente lors du passage sur site du 27 janvier 2023 (cf. photo ci-dessous).





Suite à ce constat, un échange de courrier, a été réalisé à destination du porteur de projet par la DDTM56. Le porteur de projet justifie que :

- Ce secteur est voué être urbanisé depuis la création de la ZAC.
- Ce site ne présentait pas d'enjeux biologiques (ni réglementaires) comme exposé dans le dossier de dérogation et les franges à *Ulex minor* sont présentes sur le seul secteur Sud de cette parcelle, sur un faciès de substratum écorché (et directement associé à la réalisation de la voie d'accès située en contrebas). Dans ce sens, ces végétations sont pionnières et c'est notamment avec ce type de colonisations récentes que l'opération de génie écologique basée sur la restauration de landes diversifiées est motivée.
- Le stockage temporaire a pris soin de ne pas impacter ces faciès de végétation, situés sur la seule partie basse de la parcelle
- Le plan de composition a été redessiné sur ce secteur pour assurer l'évitement et la conservation de ce micro-habitat (sur le long terme).
- Ce dépôt de terre est pour partie associé à l'opération de dépollution à venir : il a été réalisé dans un objectif de limitation des coûts environnementaux et financiers (éviter une évacuation hors site – limiter les transferts et le coût énergétique associé).
- Ce dépôt a été réalisé pendant la finalisation du PDG début juin 2022 et avant la démarche de demande de dérogation. Effectivement, il aurait été souhaitable que cette situation puisse être intégrée dans l'état des lieux de la demande de dérogation (qui ne rend pas compte de ce stockage temporaire avant urbanisation à terme).

Evaluation des enjeux écologiques

Le diagnostic initial semble correct et les enjeux écologiques bien identifiés, en particulier pour les oiseaux ou les reptiles.

Néanmoins, concernant l'entomofaune, une question se pose au sujet de l'évocation dans la liste du tableau 13 (page 40 ; inventaires rhopalocères antérieurs). On trouve dans la liste l'évocation de la **Petite Violette** (*Boloria dia*), qui est certainement l'espèce la plus intéressante (ref. ABC 2018). Certes elle n'est pas protégée et ne peut pas faire l'objet d'une dérogation, mais il aurait été intéressant de savoir précisément quelle est la localisation de cette observation et si l'espèce a été recherchée depuis.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les éléments rapportés en page 66 sont très clairs.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Voir rapport

Estimation des impacts résiduels

Voir rapport

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Voir rapport

Mesures compensatoires (C)

La partie concernant la compensation n'est pas très claire. En effet, en introduction, il est mentionné que la compensation « *elle-même n'est pas totalement actée en lien avec le projet en devenir du parc paysager central* » (page 76). Ensuite, le rapport déroule sur différentes mesures compensatoires proposées afin de proposer une restauration des habitats de landes, de haies pluristrates et de gîtes favorables aux reptiles. Tout cela est bien documenté et semble avoir l'objet d'une bonne réflexion de fond.

Néanmoins, en conclusion, les auteurs du rapport précisent que **les mesures compensatoires ne seront mises en œuvre qu'après définition précise du parc paysager central**, de manière à assurer la bonne matérialisation de ces dernières en accord avec le projet du parc (**horizon 2030**). De fait, cela n'est pas clair et n'offre que peu de garanties.

D'autant plus, la carte présentée en Figure 65 (ou carte assez similaire en figure 60), intitulée « Cartographie des mesures compensatoires », pose des questions quant à la définition de ce parc dit « paysager ». Etant géographe de formation, j'attache une importance particulière à la veracité des cartes produites. Ici, nous avons donc un parc paysager (globalement en vert a priori), avec une zone également en vert à l'est mais hors emprise (hors des tirets rouges). Tout cela donne une impression d'espaces végétalisés qui équilibre nettement la zone à urbaniser. Hors, si l'on prête attention au texte page 76, il a été acté que les structures imperméables du site (terrain de basket et skatepark) seraient conservés. La raison évoquée est la barrière sanitaire représentée par ces zones goudronnées vis-à-vis des pollutions dues aux remblais historiques. Nous renvoyons vers la figure 13 page 29 pour bien visualiser la surface que couvre des structures imperméables (voir cartes ci-dessous). **Si ce « parc paysager » correspond bien à la zone compensatoire, il serait cohérent de retirer les surfaces déjà imperméabilisées dans la zone de compensation.**



A gauche, copie d'écran de la figure 13 (on devine en gris les deux zones imperméabilisées correspondant au terrain de basket et au skatepark).

A droite, copie d'écran de la figure 65 page 85, même zone présentant une ébauche du parc paysager (tirets rouges) et mesures compensatoires (légende ci-dessous)

Emprise du parc paysagé central (Livraison 2030)	TAMPON 5 m anomalies SOURCE
Dépollution : Anomalies SURF	MC01 : Massif Lande sur piste : 1950 m ² : 100% en 2023
TAMPON 3 m anomalies SURF	MC 02 : Plantation de Haies : 190 m : 80% en 2023
Dépollution : Anomalies SOURCE	Equipement de refuges faune : 180 m : 80% en 2023

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Voir rapport

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Voir rapport

Synthèse de l'avis

Dans son ensemble le dossier est plutôt bien présenté. Les diagnostics écologiques effectués semblent satisfaisants et les enjeux en termes de préservation de la biodiversité plutôt bien identifiés. La séquence ERC a été assez bien respectée, on peut toutefois se demander si la compensation évoquée dans le dossier permettra en effet d'éviter une perte de biodiversité. Trop de zones de floue et d'incertitudes demeurent dans la présentation du dossier notamment concernant la notion de parc paysager. Comme cela a été noté dans cet avis, les cartes présentées dans le dossier ne permettent pas de juger pleinement du rôle que pourra jouer la partie végétalisée du parc paysager en tant que refuge pour la biodiversité. Il est également important de souligner que des travaux ont d'ores et déjà été entrepris sur le site, avant même la rédaction de cet avis. **Pour toutes ces raisons, et notamment du fait d'un défaut de respect des procédures, nous rendons un avis défavorable.**

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 21/03/2023

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Henry', written over a horizontal line.